

# Le système bancaire algérien : Evolution historique, libéralisation du secteur et défis de modernisation

Amira ABOURA <sup>1</sup>

Dr CHAHIDI Mohamed <sup>2</sup>

## Abstract:

The liberalization of the banking sector in Algeria took place with the promulgation of the law No. 90-10 of the 14th April 1990 on currency and credit, which replaced the law of 1986 on the banking system and the credit has not been implemented.

This openness coupled with the significant patrimonial reinforcement of public banks has created a strong potential for strengthening banking intermediation at the national level.

This paper is mainly dedicated to the presentation of the Algerian banking system with an analysis of the important reforms that have been undertaken since the 1980's to liberalize this sector and modernize it.

**Keywords:** Algerian banking system, liberalization, regulatory framework, modernization.

## المخلص:

حدد تحرير القطاع المصرفي في الجزائر بإصدار القانون على المال والائتمان رقم 90-10 المؤرخ 14 أبريل 1990 الذي حل محل القانون المصرفي لعام 1986 المتعلق بالنظام المصرفي والائتمان والذي لم ينفذ. وقد خلق هذا الافتتاح مع التعزيز الكبير للبنوك العامة، إمكانية قوية لتعزيز الوساطة المصرفية على المستوى الوطني.

تخصص هذه المقالة أساساً لعرض النظام المصرفي الجزائري مع تحليل الإصلاحات الهامة التي تم الاضطلاع بها منذ الثمانينات لتحرير هذا القطاع وتحديثه.

**الكلمات المفتاحية:** النظام المصرفي الجزائري،

التحرير، الإطار التنظيمي، التحديث.

## Introduction :

Après avoir choisi de se tourner vers l'économie de marché, l'Algérie s'est vue obliger de lancer un processus de modernisation de son secteur bancaire et essayer de rattraper le retard d'adaptation économique pris sur ses voisins notamment le Maroc et la Tunisie.

Le système bancaire algérien tel qu'il se présente aujourd'hui est le résultat de mutations successives dictées par l'évolution des besoins de financement de l'économie nationale.

Comme le souligne J. Denizet « ..... Parmi les problèmes qui se posent aux hommes de ce temps, il est permis de dire que les problèmes monétaires sont à la fois les plus graves ... ».<sup>3</sup> Ainsi, l'Etat algérien s'est vu contraint au fil des années, d'engager une série de réformes dont la finalité est sous tendue par les objectifs ci-dessous :<sup>4</sup>

- Le renforcement de la stabilité et de la rentabilité du secteur financier et bancaire,
- Le renforcement du marché du crédit et la réduction du coût de l'intermédiation,
- La modernisation des systèmes d'information et de paiement pour améliorer la qualité des services bancaires,
- Le développement de l'octroi de crédit pour le financement des besoins des particuliers (crédit immobilier et crédit à la consommation).

<sup>1</sup> Doctorante, Université Djilali Liabes de Sidi Bel-Abbès, Algerie.

<sup>2</sup> Université Djilali Liabes de Sidi Bel-Abbès, Algerie.

<sup>3</sup> A. BENHALIMA (1994), Le système bancaire algérien : Textes et réalité. Editions Dahlab, p3

<sup>4</sup> M. TAMALGHAGHT (2005), la réforme financière et son impact sur le secteur de la justice, www.mjjustice.dz

Dans ce sens, les spécialistes du Fonds Monétaire International (FMI) ainsi que les représentants de l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF) trouvent que la réforme du système bancaire algérien doit obligatoirement se focaliser sur la modernisation des systèmes de paiement ainsi que le cadre réglementaire régissant ce secteur<sup>1</sup>.

Dans le présent article, notre objectif est de passer en revue l'évolution du système bancaire algérien en passant par les différentes phases de réformes qui y ont été introduites notamment sur le plan réglementaire pour en finalité, mesurer les perspectives d'évolution de ce secteur névralgique dans un climat dominé par la crise financière internationale.

## **1. Historique sur l'évolution du secteur bancaire algérien :**

Le secteur bancaire et financier algérien s'est constitué en deux principales étapes, à savoir : la mise en place d'un système bancaire national propre au pays après l'indépendance puis sa libéralisation vers le secteur privé qu'il soit national ou étranger.

### **1.1 Un système bancaire national :**

Dès décembre 1962, l'Algérie s'est dotée d'une monnaie nationale à savoir le « Dinar Algérien » et d'une Banque Centrale qui avait pour mission de créer et de maintenir dans le domaine du crédit, de la monnaie et des changes, les conditions les plus favorables au développement de l'économie nationale. L'objectif était l'établissement de la souveraineté monétaire du pays fraîchement indépendant après plus de 132 ans de colonialisme français.

En 1963, la Caisse Algérienne de Développement CAD<sup>2</sup> a été créée autant qu'institution de financement de l'effort de développement car les pouvoirs publics de l'époque avaient affiché leur volonté de rompre avec l'économie coloniale en adoptant un modèle de développement économique fondé sur le dirigisme de type socialiste tout en priorisant les industries lourdes qui étaient censées entraîner le développement des autres secteurs de l'économie.

Cette caisse sera jusqu'à 1970 utilisée comme un instrument d'exécution du budget de l'Etat et accessoirement, de quelques projets d'investissement.<sup>3</sup>

En 1964, la Caisse Nationale de l'Épargne et de Prévoyance CNEP avait été créée pour gérer le système de collecte de l'épargne populaire dans le but de la redistribuer sous forme de crédit pour le financement de logements.

La nationalisation de l'appareil bancaire en Algérie entre 1966 et 1968 a doté l'Etat d'un instrument de développement non négligeable qui était auparavant dominé par le capital étranger. Cette nationalisation s'est imposée à l'Etat algérien qui, en plus de la volonté d'orienter son économie vers le pôle socialiste, s'est confrontée au refus des banques étrangères de financer l'économie de l'Algérie post indépendance.

C'est ainsi qu'est né le secteur public qui était géré par l'Etat via le Trésor Public et l'organe de planification mis en place à l'époque aussi bien pour la Banque Centrale que les banques primaires. Ainsi, entre 1966 et 1967, commença la nationalisation des banques étrangères qui donna naissance à trois banques publiques commerciales, à savoir la Banque Nationale d'Algérie BNA<sup>4</sup>, le Crédit Populaire Algérien CPA<sup>5</sup> & La Banque Extérieur d'Algérie BEA<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> H. ARROUDJ (2015), Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période 1990-2010, Thèse de Doctorat en sciences commerciales, option finances et économie internationale, Université d'Oran 2.

<sup>2</sup> A laquelle succèdera en 1972, la Banque Algérienne de Développement BAD.

<sup>3</sup> M. BENACHENHOU (1994), La banque et le financement de l'économie en Algérie, Ouvrage collectif, L'Entreprise et la banque, édition OPU, p12.

<sup>4</sup> Financement des activités agricoles et commerciales.

<sup>5</sup> Promouvoir le financement de certaines activités spécifiques

<sup>6</sup> Promouvoir les activités avec l'extérieur dont les opérations de commerce international

Ce qui importait le plus pour les pouvoirs publics à cette époque était de parvenir à court terme à la nationalisation des structures de financement de l'économie nationale en vue de concevoir un système bancaire authentique algérien qui servirait au développement du pays.

C'est ensuite en 1970, via l'instauration d'une loi de finance et la mise en application du premier plan quadriennal 1970-1973 avec le sacrement du choix définitif de la planification centralisée comme système d'organisation de l'économie nationale et ainsi, la mise en place de la planification de la distribution de crédit comme un instrument de mobilisation et d'affectation des ressources disponibles vers le financement des investissements productifs du secteur public<sup>1</sup>.

Le principe qui était appliqué est qu'« une fois que le plan, en terme physique est élaboré et approuvé, il reste à lui adapter un plan de financement qui permet sa réalisation ».<sup>2</sup>

Durant cette période, le système bancaire algérien devenu exclusivement public, le secteur devient également spécialisé en étant organisé par activité. Ainsi, les sociétés nationales se sont vues imposées la concentration de leurs opérations bancaires auprès d'une seule et même banque.

## **1.2 La privatisation du secteur :**

En 1988, l'Etat algérien procède à une vaste restructuration des grandes entreprises publiques via la promulgation de la loi **n°88-01 du 12 janvier 1988** relative à l'orientation des entreprises publiques économiques (EPE). Parmi ses dispositions, les EPE sont restructurées sous la forme juridique de sociétés par actions ou à responsabilité limitée. Les banques également été concernées par ces changements qui ont été régis via la loi **n°88-06 du 12 janvier 1988** modifiant et complétant la loi **n°86-12 du 19 août 1986** relative au régime des banques et du crédit. Ainsi, elles ont été soumises au code du commerce. Deux nouvelles banques furent créées : la Banque de l'agriculture et du Développement Rural (BADR) et la Banque du Développement Local (BDL) issues respectivement du démantèlement de la BNA et du CPA.

Cette volonté de libérer le secteur bancaire et financier algérien a été accompagnée par la promulgation de la loi **n°90-10 du 14 avril 1990** relative à la monnaie et au crédit. Le législateur a ouvert via cette loi, le secteur bancaire national aux investisseurs privés nationaux et étrangers qui s'est traduite par l'implantation de plusieurs banques et établissements financiers internationaux.

## **1.3 L'établissement de partenariats :**

C'est la **loi de finances complémentaire de 2009** qui a ouvert la voie aux partenariats dans le secteur bancaire algérien. En effet, cette loi a instauré le partenariat 51/49 comme unique modalité d'implantation de tout nouvel investisseur étranger et dont les dispositions ont été cadré lors de l'établissement de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit de 2003 modifiée et complétée en 2010 via l'ordonnance **n°10-04 du 26 août 2010**.

## **2. La réglementation bancaire en Algérie :**

La principale vocation d'une banque est l'intermédiation<sup>3</sup> et pour que celle-ci soit saine et efficace, une instrumentation réglementaire a été mise en place afin de consolider les conditions d'exercice de l'activité et du reporting bancaire ainsi que de la supervision bancaire conformément aux normes et principes universels de plus en plus rigoureuses.

Plusieurs lois et ordonnances ont été promulguées et dont nous exposons les plus significatives à notre avis ci-après :

### **2.1 La loi du 19 Août 1986 relative au régime des banques et du crédit :**

Jusqu'à la loi susmentionnée, le secteur bancaire algérien n'a été cadré que via des textes éparés :

- La loi n°62-144 relative à la création de la Banque Centrale d'Algérie et fixant ses statuts,

---

<sup>1</sup> CNES, projet de rapport (2005), Regards sur la politique monétaire en Algérie, www.cnes.org.dz

<sup>2</sup> CNES, projet de rapport (2005), ibid.

<sup>3</sup> Intermédiation bancaire entre offreurs et demandeurs de capitaux.

- Les lois de finances de 1970 et 1971,
- La loi n°80-05 modifiée et complétée relative à l'exercice des fonctions de contrôle de la Cour des comptes.

Ce n'est que suite à l'effondrement du régime socialiste et l'avènement en force du mondialisme accompagnés par le choc pétrolier de 1986 et l'amplification de ce fait, de la dette extérieure du pays que la poursuite de la gestion administrative de l'économie nationale était devenue impossible.

Ainsi, une loi bancaire a été instaurée en Août 1986 dans le but de définir le régime dans banques et du crédit ainsi que le nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. C'est donc en 1986, que le système bancaire algérien a été cadré par une loi dont l'objectif premier était d'apporter des aménagements aux modes de financement de l'économie nationale. Cette loi a reconduit le principe selon lequel le système bancaire constituait un instrument de mise en œuvre de la politique telle qu'arrêter par le gouvernement via l'attribution des ressources financières et monétaires dans le cadre de la réalisation du plan national de crédit.

## **2.2 La loi du 12 Janvier 1988 :**

Plusieurs réformes ont été engagées par les autorités algériennes à partir de 1988 dont la principale étant orientée vers l'attribution d'une autonomie de gestion aux entreprises publiques suite au passage d'une économie dirigée vers une économie de marché plus libéralisée.

Ainsi, via la loi de 1988, l'Etat algérien a délégué ses prérogatives à des fonds de participation érigés en sociétés par action afin de gérer la nouvelle catégorie d'entreprises créées sous l'appellation « entreprise publique économique dite EPE » et dont l'entreprise bancaire en faisait partie.

Selon la loi de 1988, la banque a été définie comme une personne morale commerciale appelée à avoir une plus grande autonomie dans la gestion de son métier.

## **2.3 La loi sur la monnaie et le crédit n°90-10 du 14 Avril 1990 :**

Suite au choc pétrolier de 1986, il a été relevé la défaillance du système bancaire algérien fournissant des prestations à une économie nationale via des opérations de financement direct issu des programmes de développement économique et social à l'ère de l'économie dirigée et plusieurs défauts ont été observés tels que les lenteurs bureaucratiques causées par la centralisation des décisions, le manque de technicité des banques et le financement orienté principalement vers des entreprises publiques.

L'objectif de la promulgation de la **loi n°90-10 du 14 avril 1990** était de remédier à ces défauts tout en faisant progresser les méthodes de travail du tissu bancaire national et instaurer une concurrence et une amélioration de l'intermédiation bancaire via l'ouverture du champ au capital privé national et étranger mais aussi, la libre détermination des taux d'intérêt bancaire par les banques sans intervention de l'Etat.

Cette loi visait également, l'autonomisation de la banque centrale et sa libération du joug de la gestion administrative de l'Etat et du Trésor Public d'une part et de la séparation de la sphère monnaie/crédit de la sphère des entreprises publiques ou privées d'autre part substituant ainsi les rapports de commercialité à ceux du dirigisme.<sup>1</sup>

Par ailleurs, **les articles 11 et 12** de cette loi ont porté sur le changement de la dénomination de la « Banque Centrale d'Algérie » en vigueur depuis Décembre 1962 à « Banque d'Algérie » en vue d'accompagner le caractère d'indépendance qui lui a été notifié tout en mettant en place un « Conseil de la Monnaie et du Crédit » qui via **l'article 44**, le législateur lui attribue la mission de conseil

---

<sup>1</sup> F. HASSAM (2012), Le système bancaire algérien, Edition l'Economiste, p44-55.

d'administration de la Banque d'Algérie tout en instaurant la réglementation à appliquer par les banques et les établissements financiers.

Le législateur a également posé le principe de l'agrément des banques en insistant sur la qualité des actionnaires, leurs relations et la notion d'actionnaire de référence.

Les principaux axes de la loi 90-10 sont les suivants<sup>1</sup> :

- Instauration de l'autonomie de la Banque d'Algérie,
- La régulation du système bancaire algérien par des autorités administratives indépendantes de l'Etat,
- La séparation entre l'autorité de réglementation et d'agrément des banques et l'autorité de supervision,
- Le monopole des banques sur les opérations bancaires.
- La libéralisation des conditions de banque,
- La définition des acteurs économiques pouvant exercer cette activité à savoir : les banques et les établissements financiers,

D'autres lois ont été régies ultérieurement dans le but d'accompagner cette libéralisation du secteur bancaire telle que la **loi de finances de 1994**, l'**ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995** sur la concurrence et le **décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993** portant institution de la Bourse des valeurs.

#### **2.4 Ordonnance n°01-01 du 27 Février 2001 :**

Cette ordonnance est venue modifiée et compléter la **loi n°90-10** via des aménagements touchant principalement, le conseil de la monnaie et du crédit qui a de ce fait, était divisé en deux organes :

- Le premier organe est constitué du conseil d'administration chargé de la direction et de l'administration de la Banque d'Algérie,
- Le second organe est quant à lui constitué par le conseil de la monnaie et du crédit jouant le rôle d'autorité monétaire.

#### **2.5 Ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003 :**

Cette année fut marquée par la mise en faillite de deux banques privées à savoir : EL KHALIFA BANK et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (B.C.I.A). Ce scandale financier a poussé les pouvoirs publics à chercher une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit.

Trois principaux objectifs ont été recherchés via ce nouveau texte législatif : permettre à la Banque d'Algérie de mieux exercer ses missions, renforcer la collaboration entre la Banque d'Algérie et le gouvernement sur les questions financières du pays et permettre une meilleure protection des acteurs financiers de la place ainsi que de l'épargne publique.

Ainsi, la mission attribuée à la Banque d'Algérie a été plus détaillée, la libéralisation du secteur bancaire a été maintenue tout en renforçant les conditions d'installations de nouvelles institutions et de nouvelles prescriptions ont été introduites en matière de supervision et contrôle du tissu bancaire et financier national.

#### **2.6 Ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010 :**

Cette ordonnance a été promulguée en vue de modifier et compléter certains articles de l'**ordonnance 03-11 du 26 août 2003** relative à la monnaie et au crédit.

---

<sup>1</sup>Rapport KPMG (2012), Algeria banking guide, p10.

La mission de la Banque d'Algérie a été plus élargie, celle du conseil de la monnaie et du crédit a été actualisée et celle des banques et établissements financiers a intégré de nouvelles opérations connexes.

Par ailleurs et comme précédemment mentionné, la **loi de finances complémentaire de 2009** a intégré l'obligation pour les investisseurs étrangers dans le secteur bancaire d'observer dans le cadre du partenariat, la règle de répartition du capital à un minimum de 51% pour l'actionnaire national résident.

Il a été également soutenu, la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et de conformité au niveau des banques et établissements financiers composants le marché bancaire national avec l'obligation de prendre en compte l'ensemble des risques afférents à l'activité bancaire.

Nous notons également, l'introduction de plusieurs nouveaux articles en vue de protéger les intérêts des citoyens vis-à-vis de certaines pratiques qui se sont répandues dans le métier, tels que **l'article 119bis** qui stipule que toute personne à qui les banques de la place ont refusé l'ouverture d'un compte de dépôt pouvait demander à la Banque d'Algérie de lui désigner une banque auprès de laquelle, elle pourra ouvrir ce compte, ou encore **l'article 119ter** qui oblige les banques à être plus transparente dans leurs opérations de crédit notamment, de tenir informer leur clientèle sur leur situation bancaire et sur les conditions de banque pratiquées.

### **3. La structure du système bancaire algérien :**

Avant la mise en œuvre des réformes notamment réglementaires telles que citées précédemment, le secteur bancaire algérien était constitué de la Banque Centrale et de cinq banques publiques issues de la nationalisation des banques françaises en 1986, d'une banque d'investissement et d'une caisse d'épargne.

#### **3.1 Réformes du secteur bancaire algérien :**

Les banques étaient donc spécialisées par secteur d'activité et développaient des instruments financiers en fonction des orientations données par l'Etat.

Le financement de l'économie était fondé sur l'épargne budgétaire, la mobilisation de l'épargne domestique de constituant pas à l'époque, une priorité pour les banques nationales et le secteur privé était marginalisé n'occupant qu'une part infime du portefeuille de ces banques.

C'est suite à la crise financière survenue dans les années 1980 a mis en évidence des contraintes budgétaires amenant l'Etat a décidé de se désengager du financement de l'économie nationale avec comme objectif de sortir de la crise du financement par l'endettement extérieur et avec comme priorité, le rétablissement des équilibres au niveau macro-économique.

Dans le secteur bancaire, la mise en place de cette nouvelle politique s'est manifestée par la transformation des banques publiques dès 1989 en sociétés par actions soumises aux règles du code du commerce ainsi que l'entame d'un programme d'assainissement et de restructuration du secteur industriel public permettant ainsi aux banques, d'assainir une partie de leurs portefeuilles clients.

Additivement à ces transformations de grandes envergures, les banques ont engagé dès 1993, des projets importants en vue de mettre à jour leurs systèmes informatiques et adapter leurs activités aux nouvelles exigences du marché.

Dans la continuité des réformes au niveau du secteur bancaire, c'est l'année de 1991 qui a marqué la libéralisation du commerce extérieur en Algérie avec par la suite, l'institution de la convertibilité commerciale du dinar en 1994 notamment grâce au rééchelonnement de la dette extérieure. Par

ailleurs, depuis 1995, « les conditions et les procédures d'autorisation et d'agrément des banques et des établissements financiers sont clairement définies et largement mises en œuvre ».<sup>1</sup>

Afin d'accompagner ce processus de modernisation du tissu bancaire et financier algérien, il a été érigé à partir 1996, le cadre institutionnel nécessaire à la mise en place d'un marché de capitaux. Ainsi, la Bourse des valeurs est effectivement opérationnelle depuis 1999.

### **3.2 Les acteurs du système bancaire et monétaire algérien :**

Aujourd'hui, le secteur bancaire algérien est composé de la Banque d'Algérie, 20 banques commerciales et 09 établissements financiers, cinq bureaux de représentation de grandes banques internationales, une bourse des valeurs, une société de clearing chargée des fonctions de dépositaires, une société d'automatisation des transactions interbancaires et de monétique (SATIM), une association des banques et des établissements financiers (ABEF)<sup>2</sup>, avec environ 1200 agences bancaires réparties sur le territoire national, une concentration au niveau du Nord du pays et une domination estimée à 99%<sup>3</sup> par les agences bancaires publiques.

#### **3.2.1 La Banque d'Algérie :**

La Banque Centrale d'Algérie fut créée par **la loi 62-144** votée par l'assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et constitution des statuts de la Banque Centrale.

##### **a. Organisation de la Banque d'Algérie :**

Quelques aménagements ont été apportés durant les années 1970 et le début des années 1980 lançant de ce fait, le processus de la réforme du système financier national. Cependant, c'est la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit de 1990 qui a donné à la Banque d'Algérie son indépendance de toute tutelle. Ainsi, la direction, l'administration et la surveillance de la Banque sont assurées respectivement par le Gouverneur, le Conseil d'administration qui est présidé par le Gouverneur et par deux censeurs. Le Conseil d'administration est composé de trois vice-gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires dont les compétences dans les domaines économique et financier doivent être avérées.

Le Gouverneur ainsi que les trois vice-gouverneurs sont nommés via décret présidentiel. Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés par décret exécutif. Quant aux censeurs, ils sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du Ministre chargé des finances.

##### **b. Rôle et missions de la Banque d'Algérie :**

Dans **l'article 2 de l'ordonnance de 2010 modifiant et complétant l'article 35 de l'ordonnance de 2003**, il est clairement stipulé que : « La banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des

---

<sup>1</sup> S. REKIBA (2016), Le système bancaire algérien : Etat des lieux, degré de libéralisation et problèmes d'inadaptation avec les règles de l'AGCS, Revue Communication Science et Technology, vol 16, p121.

<sup>2</sup> [www.bank-of-algeria.dz/](http://www.bank-of-algeria.dz/) informations actualisées à Janvier 2017.

<sup>3</sup> E.H. MIGHAOUI, Président Directeur Général du Crédit Populaire Algérien (CPA), [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire »<sup>1</sup>.

Toujours dans son **article 2 complétant l'article 36bis de 2003**, la banque d'Algérie s'est également vue attribuée la prérogative d'établissement de la balance des paiements et de la présentation de la position financière extérieure de l'Algérie. Les banques et établissements financiers ainsi que les administrations financières se doivent de fournir à la Banque d'Algérie, toutes les statistiques et informations qu'elle juge utiles<sup>2</sup>.

Dans son **l'article 8 modifiant et complétant l'article 98 de 2003**<sup>3</sup>, la Banque d'Algérie a instauré la gestion et l'organisation de trois centrales :

- Une centrale des risques des entreprises,
- Une centrale des risques des ménages,
- Une centrale des impayés.

La centrale des risques est un service de centralisation des risques qui est chargée de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier dont l'obligation d'adhésion leur a été faite, divers renseignements notamment : le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque crédit.

### **c. Le conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) :**

Dans son **article 62, l'Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003** précise que le conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire dans plusieurs domaines notamment :

- L'émission de la monnaie, la mise en place des normes et autres conditions des opérations de la banque d'Algérie ainsi que la chambre de compensation,
- La définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire du pays, les objectifs de la politique du taux de change, du mode de régulation du change, l'organisation du marché des changes et la gestion des réserves de change,
- La sécurisation des systèmes de paiement,
- L'attribution des agréments de création de banques et établissements financiers ainsi que le retrait d'agréments,
- L'établissement des normes et autres règles comptables applicables aux banques et établissements financiers,

Additivement à cela, **l'article 6 de l'Ordonnance n°10-04 du 26 août 2010** a élargi les pouvoirs du CMC aux domaines suivants :

- Les nouveaux produits d'épargne et de crédit
- La production de normes, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement,
- Les règles de bonne conduite et de déontologie applicables aux banques et établissements financiers.

### **3.2.2 Les banques et les établissements financiers :**

L'environnement bancaire en Algérie est constitué aujourd'hui de deux types d'organisations, à savoir : « les Banques » et « les Etablissements Financiers ».

#### **a. Distinction entre banques et établissements financiers :**

Il existe deux distinctions majeures entre ces deux organisations financières :

---

<sup>1</sup> Ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, p 10.

<sup>2</sup> Ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, ibid.

<sup>3</sup> Ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, op cit, p 12.



L'Ordonnance **03-11 du 26 août 2003**, relative à la Monnaie et au Crédit précise dans son **article 71** que : « Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle ». Et dans l'**article 70**, il est indiqué que seules les banques sont habilitées à effectuer ces opérations à titre de profession habituelle.

Par ailleurs, le **règlement n°08-04 du 23 décembre 2008** relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, stipule dans son article 2 que les banques et établissements financiers constitués sous forme de sociétés par actions devant disposer à leur constitution d'un capital libéré dans sa totalité et en numéraire au moins égale à 10 000 000 000 DZD soit Dix Milliards de dinars algériens pour les banques et 3 500 000 000 DZD soit Trois Milliards Cinq Cent Millions dinars algériens pour les établissements financiers.

#### **b. Les opérations bancaires autorisées :**

Les **articles de 66 à 69**, définissent clairement les opérations à effectuées par les banques dans leurs relations avec la clientèle et qui comprennent : la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci. Dans l'**article 72** de la même ordonnance, les banques et les établissements financiers ont été autorisés à effectuer plusieurs opérations connexes telles que :

- les opérations de change,
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces,
- les placements souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine
- le conseil, la gestion et l'ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière et sont excéder les limites fixées par le conseil de la monnaie et du crédit.

C'est via la **décision n°17-01 du 02 janvier 2017** et dans son article unique que la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie ont été publiées :

#### **➤ Les banques publiques<sup>1</sup> :**

Elles sont six (06) au total et que nous allons présenter selon la date de leur création :

- **La BNA** : première banque nationale créée en juin 1966 et devient une SPA<sup>2</sup> aux termes de la **loi n°88-01 du 01 janvier 1988** relative à l'autonomie des entreprises publiques et obtient son agrément en 1995 après les réformes engagées par les pouvoirs publics. Depuis 1982, elle s'est spécialisée dans le financement du secteur économique et industriel national.

- **La BEA** : créée sous forme d'une société nationale en 1967 via l'**ordonnance n°67-204**, elle devient la banque des grandes entreprises industrielles nationales à partir de 1970 avec pour objectif principal, la facilitation des rapports commerciaux et financiers internationaux. En 1989, elle devient une SPA tout en gardant le même objet d'activité. Ce n'est qu'en 2002 qu'elle est officiellement agréée pour l'exécution des diverses opérations bancaires reconnues et ce, via la **décision n°02-04 du 23 septembre 2002**.

- **Le CPA** : banque créée en 1966 via l'**ordonnance n°66-366 du 26 décembre 1966**. En 1985, la Banque de Développement Local (BDL) est créée à partir de cession d'actifs du CPA (agences, employés et comptes clientèles). En 1988, le CPA est devenu une SPA et elle reçoit en

---

<sup>1</sup>Décision n°17-01 du 02 janvier 2017 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie, Annexe 1, J.O N°02 du 11 janvier 2017, p25.

<sup>2</sup> SPA : Société Par Actions

1997, son agrément de banque. Sa mission est orientée vers la promotion et le financement du secteur du BTPH<sup>1</sup>, de celui de la santé et des médicaments, du commerce, de la distribution, de l'hôtellerie et du tourisme, des médias, des PME/PMI et de l'artisanat.

- **La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)** : cette banque a été créée à partir du démembrement de la BNA en 1982 via le décret n°82-106 du 13 mars 1982. Sa principale activité est le financement du secteur de l'agriculture, de la pêche et des ressources halieutiques ainsi que la promotion du monde rural.

- **La Banque du Développement Local (BDL)** : comme sus-indiqué, cette banque a été créée par restructuration du CPA en 1982. Sa mission est le financement des PME/PMI, des activités de commerce au sens large, des professions libérales, des particuliers et des ménages.

- **La CNEP** : créée en 1964, la principale mission de la CNEP était la collecte de l'épargne populaire. Elle devient une banque en 1997. Elle a également pour mission, l'octroi du crédit pour l'acquisition de logements, la promotion du secteur de la promotion immobilière additivement aux services liés à l'habitat tels que les bureaux d'études par exemple. La particularité de cette banque est qu'elle est présente dans le réseau postal pour la collecte de l'épargne des particuliers.

### ➤ Les banques privées :

Elles sont quatorze (14) au total et que nous citerons selon la date de leur agrément pour l'exercice de leurs activités en Algérie<sup>2</sup> :

- **El Baraka Banque** : première banque à vocation « islamique » implantée en Algérie en 1991. Ses actionnaires sont le groupe Saoudien Dallah El Baraka et la BADR. Ses activités sont régies par la Shari'a<sup>3</sup> et incluent la dimension sociale et solidaire, elle s'occupe de la gestion du fonds de la Zakat<sup>4</sup> et propose des modes de financement tels que la Mourabaha, la Moucharaka, El Ijar, El Moudharaba ou encore El Istisn'a.

- **Citibank Algérie** : après avoir ouvert un bureau de liaison, la banque a été agréée officiellement depuis 1992 et a été autorisée à ouvrir une succursale en 1998. Ses activités sont concentrées sur le financement des investissements étrangers, la gestion de trésorerie, les dépôts et la banque en ligne.

- **ArabBanking Corporation-Algérie (ABC-Algerie)**: c'est une filiale d'Arab Banking Corporation Bahrein qui a commencé ses activités en Algérie par l'ouverture d'un bureau de représentation en 1995 avant de s'installer avec obtention d'un agrément en 1998. Cette banque se propose d'accompagner les grandes entreprises, les PME, les entrepreneurs individuels mais aussi les particuliers avec des solutions de financement divers.

- **Natixis Algérie** : c'est la première banque française à 100% à capital étranger qui s'est installée en Algérie et qui a été agréée en 2000. C'est la filiale du groupe BPCE adossée à Natixis. Elle intervient dans le financement des grandes entreprises, des PME/PMI mais également dans celui des particuliers.

- **Société Générale Algérie (SGA)** : c'est une banque commerciale dont le capital est détenu à 100% par le groupe Société Générale (France), agréée en 2000 et dont les activités sont le financement des entreprises tous secteurs d'activités compris ainsi que l'octroi de crédit aux ménages additivement aux divers services bancaires.

- **Arab Bank PLC-Algeria** « succursale de banque »: agréée en 2001, son siège social

---

<sup>1</sup> Bâtiment, Travaux Publics et Hydrauliques

<sup>2</sup>Décision n°17-01 du 02 janvier 2017 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie, Annexe 1, op.cit, p25.

<sup>3</sup> Shari'a : la loi islamique

<sup>4</sup> Zakat : l'aumône légale qui est le troisième pilier de l'Islam.

est à Amman. Elle active dans le financement d'entreprises de secteurs d'activité confondus ainsi que dans celui des particuliers.

- **BNP Paribas El Djazair** : c'est une filiale à 100% de BNP Paribas(France). Elle a ouvert un bureau de représentation en 2000 puis a obtenu son agrément en 2002 pour effectuer tous les types d'opérations bancaires reconnues.

- **Gulf Bank Algérie (AGB)** : membre de la Kuwait Project Compagny, c'est une banque de droit algérien qui a été agréée en 2004 proposant les produits bancaires classiques et ceux issus de la finance alternative à la fois.

- **Trust Bank Algeria** : agréée en 2002, elle est membre du groupe NestInvestment Holding, LTD qui est basée à Chypre et dont le capital est détenu par des privés. Elle est présente en Algérie à travers 05 autres entreprises dont l'une active dans le secteur de l'assurance.

- **The Housing Bank For Trade and Finance-Algeria**: banque agréée depuis 2003, il s'agit d'une filiale de la Housing Bank For Trade and Finance et dont le capital est détenu par deux institutions financières, à savoir : The Housing Bank for Trade & Finance/Jordanie à raison de 85% et LibyanArabForeignInvestment Holding Company-Algeria à hauteur de 15%. Elle offre des solutions de financement aux deux marchés : celui des entreprises et des particuliers.

- **Fransabak El-Djazair SPA** : créée en 2006, il s'agit d'une banque à capitaux mixtes majoritairement libanais qui obtient son agrément en 2010, sa clientèle est composée de PME ainsi que de grands groupes nationaux et internationaux et offre tous les produits et services d'une banque commerciale à vocation universelle.

- **Crédit Agricole Corporate et Investment Bank-Algérie**: c'est une filiale à 100% du groupe français Crédit Agricole. Agrément obtenu en 2007, elle active comme banque d'investissement.

- **H.S.B.C - Algeria** « Succursale de Banque » : agrément obtenu en 2008 autant que succursale de banque et en 2010, elle propose des services bancaires aux entreprises et aux particuliers.

- **Al Salam Bank-Algeria** : agréée en 2008, c'est une banque qui a pour objet la promotion des produits de la finance alternative que ce soit dans les investissements immobiliers ou dans celui du financement des entreprises.

#### ➤ Les établissements financiers :

Qui sont au nombre de neuf (09) et dont l'activité est basée principalement sur le crédit-bail et le financement d'acquisition de logements<sup>1</sup>.

- **Société de Refinancement Hypothécaire (SRH)** : établissement financier agréé en 1997, son capital est détenu par des sociétés et des institutions publiques dont le Trésor public, la BNA ou encore la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR).

Son activité principale est l'octroi de prêts pour le refinancement de logements consentis par des intermédiaires financiers agréés. Cet établissement a également pour mission la promotion du système de financement de logements à moyen et long terme, le crédit hypothécaire et le prolongement de la maturité de la structure des taux intérêts octroyés par les banques.

- **Société Financière d'Investissement, de Participation et de Placement – Spa-** (Sofinance-Spa) : agréé en 2001, son objectif est le financement des entreprises via divers types de crédit dont le crédit-bail, la participation au capital, l'octroi de crédit par signature en apportant conseil et assistance aux entreprises. Trois secteurs sont principalement ciblés par cet établissement et qui sont : le bâtiment, les travaux publics et le transport.

- **Arab Leasing Corporation (ALC)** : créé en 2001, ALC est la première société privée

---

<sup>1</sup>Décision n°17-01 du 02 janvier 2017 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie, Annexe 2, op.cit, p25.

spécialisée dans le crédit-bail en Algérie. Son capital est mixte entre nationaux et étrangers. Ses produits sont à destination des entreprises du secteur du BTPH, du transport, des services ainsi que les professionnels de la santé.

- **Maghreb Leasing Algérie (MLA)** : établissement financier créé en 2006 par Tunisie

Leasing et le Groupe Amen, c'est une SPA dotée d'un capital social de 3 milliards 500 millions dinars algériens. MLA est spécialisé dans le crédit-bail et cible plusieurs secteurs d'activités comme le secteur médical, celui du BTP ou celui des transports, il offre la possibilité du financement d'équipements, de l'immobilier ou encore du matériel roulant.

- **Cetelem Algérie (CA)** : c'est une filiale du groupe BNP Paribas. CA a été agréé en 2006 en qualité d'établissement financier en se spécialisant dans les crédits à la consommation.

- **Caisse Nationale de Mutualité Agricole « établissement financier » (CNMA)<sup>1</sup>** : c'est une institution née au début du siècle dernier et régie jusqu'en 1972 par les dispositions de la loi 1901 portant sur les associations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif. Elle est issue de réunification à partir de 1972 de trois caisses en activités, à savoir : la Caisse Centrale de Réassurance des mutuelles agricoles (CCRMA), la Caisse Centrale des Mutuelles Sociales Agricoles (CCMSA) et la Caisse Mutuelle Agricole de Retraite (CMAR). La CNMA est organisée en caisse nationale et régionale conformément à l'ordonnance 72-64 du 02 Décembre 1972 avec pour objectif, la protection des biens et des personnes évoluant dans le monde rural. Aujourd'hui, la CNMA s'attèle à travers son réseau constitués de caisses régionales et de bureaux locaux à offrir des services à une clientèle composée de la population agricole et rurale et des investisseurs dans le secteur de l'agriculture et dans celui des assurances des biens.

- **Société Nationale de Leasing-Spa (SNL)** : établissement financier spécialisé dans l'octroie crédit-bail, il a été créé en 2010 avec un capital de 3 milliards 500 millions de dinars algériens et dont les actionnaires sont la BNA et la BDL. La SNL se présente comme ayant pour objectif le développement du secteur de la PME/PMI et des professions libérales en Algérie<sup>2</sup> et propose des solutions de financement dans le cadre de l'acquisition et/ou le renouvellement de biens d'équipements industriels, de production et de transformation, de matériel roulant, de BTPH, d'équipements médicaux et de tourisme.

- Ijar Leasing Algérie-Spa :
- El DjazairIjar-Spa :

### **3.2.3L'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF) :**

Cette association a été créée pour répondre à deux principaux objectifs :

- La représentation des intérêts communs de ses membres auprès des pouvoirs publics ;
- L'information et la sensibilisation de ses adhérents ainsi que le grand public.

Les missions de l'ABEF consistent en l'organisation de la profession bancaire en Algérie via l'amélioration des techniques de banques et de crédits, la stimulation de la concurrence dans le secteur, l'introduction de nouvelles technologies pour la modernisation du secteur, ...etc.

Toute modification dans les statuts de l'ABEF est soumise à l'approbation du conseil de la monnaie et du crédit.

### **3.2.3 La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM) :**

C'est une filiale de 08 banques algériennes qui sont la BADR, la BDL, la BEA, la BNA, La CNEP, Le CPA, La CNMA et AL BARAKA Bank et qui a été créée en 1995.

Aujourd'hui, la SATIM réunit 17 adhérents dans son réseau monétique interbancaire : 16 banques et Algérie Poste.

---

<sup>1</sup>[www.cnma.dz](http://www.cnma.dz), consulté le 20/09/2017.

<sup>2</sup>[www.snl.dz](http://www.snl.dz), consulté le 20/09/2017.

Les missions de la SATIM<sup>1</sup> consistent en :

- Le développement de l'utilisation des moyens de paiement électroniques ;
- La gestion de la plateforme technique et organisationnelle assurant une interopérabilité entre les acteurs du réseau monétique en Algérie,
- La participation dans l'élaboration de la réglementation en matière de gestion des produits monétiques ;
- L'accompagnement des banques dans le développement et la mise en place des produits monétiques,
- La mise en œuvre des actions nécessaires au bon fonctionnement du système monétique (maîtrise des technologies, rapidité et sécurité des transactions, automatisation des procédures, ...etc).

L'activité principale de la SATIM porte ainsi que le développement et la gestion d'un système monétique interbancaire basé sur l'utilisation d'un réseau de transmission de données et la personnalisation de cartes interbancaires sécurisées.

### **3.2.3 Le Groupement d'Intérêt Economique de la Monétique (GIE-monétique) :**

C'est à l'issue des travaux de l'assemblée générale extraordinaire de l'ABEF tenue le 02 juin 2014 que le GIE-monétique a été créé. Sa mission sera de permettre le pilotage de la stratégie de développement de la monétique en Algérie via la généralisation de l'utilisation des moyens de paiement moderne tels que la carte interbancaire de paiement et le e-paiement. Ce groupement devra donc réguler le secteur de la monétique en Algérie.

#### **4. Positionnement du secteur bancaire Algérien :**

Dans la sphère monétaire, le choc pétrolier a marqué un tournant dans l'évolution de certains agrégats caractérisé par la baisse progressive de l'excès de liquidité bancaire qui prévoyait jusque-là. Avec un ralentissement de la croissance de la monnaie au sens large à cause de la diminution des avoirs extérieurs nets.

Selon le rapport du Fonds Monétaire International établi en 2016<sup>2</sup>, le crédit à l'économie a progressé de 16,1% en 2015. Cependant, la croissance de la monnaie a nettement ralenti à 0,5% contre 14.4% en 2014 et ce, malgré les injections de liquidités réalisées à partir des tirages sur le Fonds de Régulation des Recettes pour le financement du déficit budgétaire du pays.

Selon ce même rapport, le secteur bancaire a continué d'être bien capitalisé et rentable avec un rendement global des actifs de 2.2% en 2015 mais les liquidités se sent sérieusement resserrées en raison de l'impact du repli des cours du pétrole sur les dépôts bancaires. Globalement, 27% des actifs bancaires étaient liquides à la fin 2015 contre 38% à la fin 2014.

En se basant sur les indicateurs économiques publiés par la Banque d'Algérie, le secteur bancaire algérien est caractérisé par un taux de bancarisation relativement modeste avec un guichet pour 25 660 habitants sachant qu'en termes de structure du secteur bancaire, les banques publiques prédominent par l'importance de leurs réseaux d'agences respectives et répartis sur tout le territoire national comprenant 1123 agences.

Le réseau d'agences des banques privées reste plutôt limité même si une accélération du rythme d'implantation ait été constatée au cours des dernières années avec 346 agences ouvertes principalement au nord du pays.

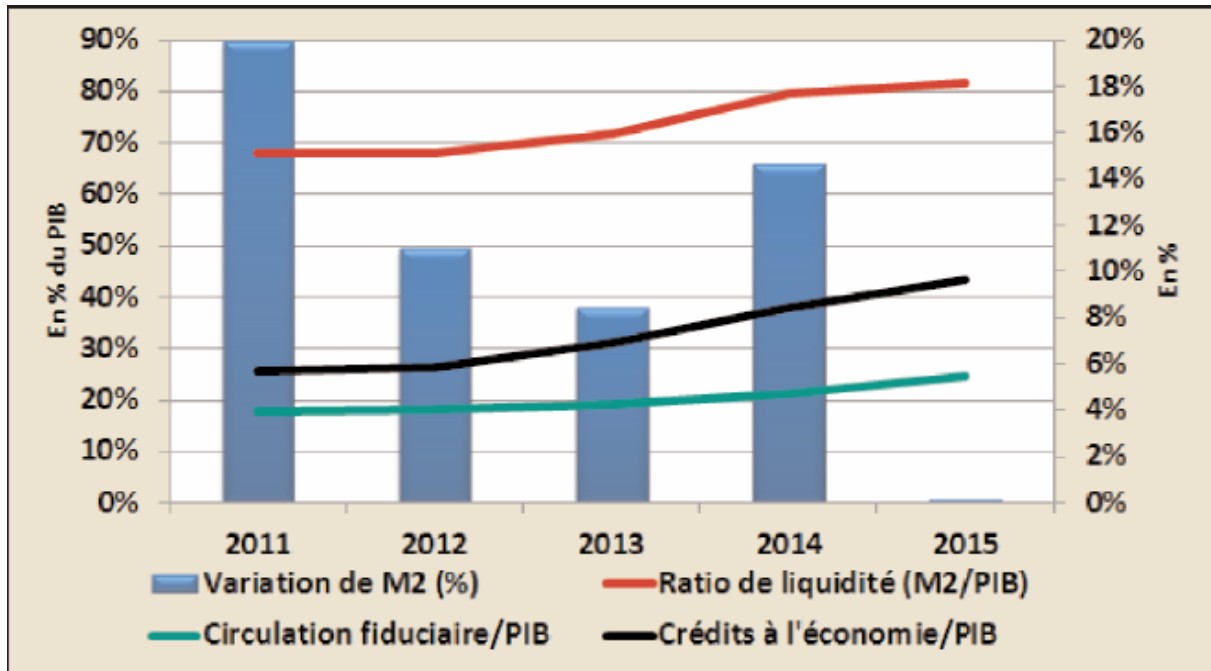
Quant aux établissements financiers, ces derniers comptent 88 agences en 2015. Le ratio de population active/guichet bancaire est également resté sans changement important soit 7600 personnes en âge de travailler par guichet bancaire en 2015 contre 7500 en 2014.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>[www.satim-dz.com](http://www.satim-dz.com)

<sup>2</sup> Rapport du Fonds Monétaire International 16/127, Mai 2016, p 6.

<sup>3</sup> Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2015.



Graphique N°01 : Les indicateurs monétaires<sup>1</sup>

## 5. Perspectives d'évolution du secteur bancaire algérien :

Dans le contexte économique actuel qualifié de dynamique et d'incertain et particulièrement avec les effets de la crise financière mondiale qui a débuté en 2007-2008 et dont les conséquences se font encore ressentir à ce jour, la survie du secteur financier dépend pour beaucoup dans la capacité des banques à innover tout en s'adaptant rapidement aux changements survenant dans leur environnement.<sup>2</sup>

Selon le rapport établi en 2014 par le FMI portant sur l'évaluation de la stabilité du secteur financier en Algérie, cet organisme a listé un certains nombres de recommandations en vue de la modernisation du système financier en Algérie et notamment via l'introduction des technologies de la communication<sup>3</sup>. Le rapport a également relevé que les opérations bancaires électroniques étaient en cours de développement.<sup>4</sup>

### 5.1 La modernisation du système de supervision et de contrôle :

A la faveur de diverses réformes introduites dans le secteur bancaire algérien durant ces dernières années et particulièrement depuis la survenance de la crise financière mondiale 2007-2008, les banques algériennes ont été contraintes d'améliorer leur gestion des risques bancaires.

D'une part, avec la mise en place effective depuis 2009 de la nouvelle réglementation relative au capital minimum des banques et établissements financiers, les fonds propres dans banques notamment celles du secteur privées, ont été renforcées.

<sup>1</sup> Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2015, op.cit, chapitre 8, 104.

<sup>2</sup> A. Cheikho (2015), L'adoption des innovations technologiques par les clients et son impact sur la relation client- Cas de la banque mobile, thèse de doctorat en gestion et management, Université Nice Sophia Antipolis, p145.

<sup>3</sup> Rapport du FMI, Evaluation de la stabilité du secteur financier en Algérie, Janvier 2014, p 33.

<sup>4</sup> Rapport du FMI, op.cit, p61.

A la fin 2015<sup>1</sup>, le ratio de solvabilité par rapport aux fonds propres de base a atteint les 15.9% et le ratio de solvabilité par rapport aux fonds propres réglementaires était de 18.7% soit des taux supérieurs aux normes recommandées dans le comité de Bâle III.

D'autre part, avec la mise en place de deux centrales au niveau de la Banque d'Algérie :

- **La centrale des risques** : il s'agit d'une base de données qui a la fin 2015, a regroupé quelques 541832 personnes physiques et morales dont 316610 particuliers déclarés par les banques et établissements financiers de la place lors de la mise en place de financement.
- **La centrale des impayés** : il s'agit d'une base de données regroupant les différents incidents de paiements déclarés par les banques et établissements financiers de la place.

## **5.2 La modernisation du système bancaire via l'introduction des technologies de l'information et de la télécommunication :**

### **5.2.1 La modernisation voulue par l'Etat algérien :**

L'émergence des technologies de l'information et de communication offre de nouvelles possibilités de contact entre les banques et leur clientèle en passant au-delà des problématiques relatives au temps et à l'espace et ce, via le développement de nouveaux modes de communication et de circulation de l'information et par conséquent, une autre vision d'offre de service.

Dans une première phase, notons que la période entre 2002 et 2006 a été caractérisée par la mise en œuvre d'importantes opérations de modernisation de l'infrastructure du système bancaire et financier algérien et ce, dans l'accomplissement de la réforme des systèmes de paiements notamment.<sup>2</sup>

Les réformes introduites ces dernières années pour moderniser le système bancaire dont le but étant d'assurer une meilleure prise en charge de la demande de la clientèle notamment en matière de délais de traitement de certaines opérations bancaires avec la mise en place en 2006, de systèmes de paiements électronique relatif aux montants supérieurs ou égaux à un million de dinars ainsi que les paiements urgents dit ARTS<sup>3</sup> et celui qui permet l'échange de tous les moyens de paiement en masse ATCI<sup>4</sup>.

Selon le rapport de la Banque d'Algérie de 2015, le système dit ARTS a enregistré une disponibilité de 100% avec 8 heures par jour durant 2005 jours ouvrés, 334749 opérations de règlement pour un montant total de 265141 milliards de dinars.<sup>5</sup>

Quant à l'ATCI, ce dernier a démarré sa production avec la compensation des chèques normalisés, les autres instruments de paiements normalisés y ont été introduits progressivement. Ce système qui est géré par le Centre de Pré-Compensation Interbancaire (CPI)<sup>6</sup>, fonctionne par la compensation multilatérale des ordres de paiements, les soldes nets compensés sont déversés pour règlement différé dans le système ARTS.

Le système ATCI a enregistré en 2015, quelques 20756 millions opérations avec une volumétrie échangée de 15892 milliards de dinars.<sup>7</sup>

Dans une seconde phase, relevons la mise en place de la stratégie e-Algérie 2013<sup>8</sup> par laquelle, le gouvernement a confirmé sa volonté d'améliorer le positionnement de l'Algérie dans l'adoption et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC). En effet, selon le rapport

---

<sup>1</sup> Rapport Annuel de la Banque d'Algérie, op.cit, p77.

<sup>2</sup> Direction Générale du Trésor, Le secteur bancaire algérien, In revue services économiques

<sup>3</sup> Algérie Real Time Settlements : Système de paiement électronique de montants importants.

<sup>4</sup> Algérie Télécompensation Interbancaire : Système de télécompensation électronique.

<sup>5</sup> Rapport Banque d'Algérie, op. cit, p 82.

<sup>6</sup> CPI : Société par actions, géré par la Banque d'Algérie et dont le capital social a été ouvert aux banques.

<sup>7</sup> Rapport Annuel Banque d'Algérie 2015, op.cit, p84.

<sup>8</sup> Synthèse e-Algérie 2013, algerianembassy.ru, 2008, p7-12



de l'Union Internationale des télécommunications (UIT), l'Algérie a gagné 09 positions sur le classement général couvrant 175 pays et établi par cette même organisation passant ainsi et en une année, de la 112ème place à la 103ème. Selon ce document, l'Algérie figure parmi les trois pays dans le mode ayant le plus progressé en matière d'indice de développement des TIC qui est passé de 3.74 en 2015 à 4.40 en 2016<sup>1</sup>, pour l'Agence de Régulation de la Poste et des télécommunications (ARPT), les TIC ne contribuent qu'à hauteur de 2.9% au PIB national<sup>2</sup> alors que la moyenne mondiale est de 7%.

A cet effet, dans le rapport synthétisant cette stratégie d' « e-Algérie 2013 » qui a été rebaptisé « e-Algérie » sans retenir d'échéance suite aux retards enregistrés, l'Etat a tracé 13 axes prioritaires résumés ainsi :

- Accélération de l'usage des TIC dans les administrations publiques, les entreprises et auprès des citoyens ;
- Développement de l'industrie des TIC et le renforcement des infrastructures correspondantes,
- Développement des compétences humaines, le renforcement de la recherche dans ce domaine notamment via la valorisation de la coopération internationale,
- Mise en place d'un cadre juridique et assurer une communication sur l'utilisation élargie des TIC,
- Mise en place des moyens organisationnels, financiers et des mécanismes de suivi et de contrôle.

Ainsi, nous vivons actuellement l'émergence accélérée des technologies de l'information et de la communication en Algérie telles que le développement et l'utilisation de l'Internet avec la commercialisation en 2014, de la 4G fixe par Algérie Télécom, le lancement par les opérateurs de téléphones mobiles de la 3G en 2013 puis de la 4G en 2016 et qui ont ouvert de nouvelles possibilités d'interaction entre les clients et les banques s'affranchissant ainsi de la barrière du temps et de l'espace et ce, notamment via le lancement du e-paiement le 04 Octobre 2016.

### **5.2.2 La modernisation comme une exigence du marché financier national :**

Les clients algériens se montrent de plus en plus exigeants envers leurs banques et qui sont de plus en plus équipés et familiarisés avec l'utilisation des technologies de l'information que ce soit pour répondre à des besoins personnels ou professionnels. En effet, selon le rapport établi par l'ARPT en 2013, l'Algérie compte plus de 1.3 Millions d'abonnés à Algérie Télécom via l'ADSL<sup>3</sup> lancé depuis Novembre 2003.

Ainsi, le nombre d'abonnés a connu une évolution de 5.58% entre 2012 et 2013 dont 4% sont des clients professionnels et 96% des clients résidentiels.<sup>4</sup>

Un autre rapport établi par l'ARPT en 2015<sup>5</sup>, fait part de plus de 43 millions d'Algériens qui sont abonnés aux réseaux mobiles avec 62.25% aux GSM<sup>6</sup> et 37.75% à la 3G ce qui a représenté en 2015, 16,32 millions d'abonnés et un taux de pénétration de 40.39%. Ces chiffres reflètent l'engouement des algériens aux TIC.

Ci-dessous, un tableau<sup>7</sup> reprenant les chiffres du nombre d'abonnés au réseau téléphonique mobile de troisième génération en Algérie :

---

<sup>1</sup> L. Douidi, Rapport UIT 2016, [www.elabweb.dz](http://www.elabweb.dz), Janvier 2017.

<sup>2</sup> Rapport ARPT édition 2014, [forumdz.com](http://forumdz.com)

<sup>3</sup> Asymmetrical Digital Subscriber Line

<sup>4</sup> Kessouri M.A., (2013), « Les indicateurs de télécommunication/TIC : Etat des lieux en Algérie », 11<sup>ème</sup> réunion sur les indicateurs télécom./TIC, Mexico, Mexique, document du Ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, Algérie.

<sup>5</sup> [www.arpt.dz](http://www.arpt.dz), Rapport de l'observatoire du marché de la téléphonie mobile, 2015, p2.

<sup>6</sup> Global System for Mobil Communications

<sup>7</sup> [www.arpt.dz](http://www.arpt.dz), Rapport de l'observatoire du marché de la téléphonie mobile, op.cit, p4.



Opérateur de téléphonie mobile	2014	2015	Evolution
Algérie Télécom Mobile	3 816 312	6 542 332	+71.43%
Optimum Télécom Algérie	1 254 250	4 144 135	+230.41%
Wataniya Télécom Algérie	3 438 491	5 632 561	+63.81%
Nombre d'abonnés à la 3G	8 509 053	16 319 028	+91.78%

**Tableau N°1 Le parc global des abonnés aux réseaux mobiles 3G par opérateur**

Le secteur bancaire algérien devra tirer profit de ce nouvel état d'esprit des Algériens qui deviennent de plus en plus technophiles. Sachant que selon le rapport du cabinet d'analystes Celent<sup>1</sup>, les dépenses en matière de TIC et réalisés par les banques au niveau mondial durant l'année 2014 ont largement dépassés les 180 Milliards de Dollars en notant une progression de 4.4% par rapport à l'année 2013. Les banques algériennes auront à suivre de très près cette évolution en étant up-today et en actualisant leur offre via l'utilisation efficace et efficiente des TIC.

### **Conclusion :**

Le processus de modernisation du système bancaire algérien entamé il y a plus de deux décennies par les pouvoirs publics dont l'objectif étant d'avoir à moyen terme, un système bancaire efficace et performant répondant aux nouvelles exigences et qui contribuera à l'amélioration du climat des affaires n'a pas encore donné tous ces fruits.

Entre le renforcement du cadre réglementaire régissant ce secteur, la mise en place de nouveaux systèmes de supervision et de contrôle au niveau de la Banque d'Algérie et via l'introduction de nouveaux systèmes de paiements modernes qui devront permettre l'amélioration de l'efficacité économique de l'intermédiation financière<sup>2</sup>, le rythme est encore jugé trop lent notamment par le FMI.

Le défis de modernisation du secteur bancaire algérien est loin d'être remporté et encore plus, avec le spectre de la crise financière qui survole au-dessus de l'économie algérienne. Il s'agit aujourd'hui pour les banques et établissements financiers activant dans le marché national de se mettre rapidement au niveau des exigences tout en assurant sécurité, rapidité d'exécution des opérations et qualité des services financiers offerts à sa clientèle.

### **Bibliographie :**

#### 1)-Ouvrages & revues :

\*H. ARROUDJ (2015), Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période 1990-2010, Thèse de Doctorat en sciences commerciales, option finances et économie internationale, Université d'Oran 2.

\*M. BABA-AHMED (2007), Le secteur financier en Algérie : une réforme inachevée, Finance & Bien Commun, 2007/3, N°28-29.

\*M. BENACHENHOU (1994), La banque et le financement de l'économie en Algérie, Ouvrage collectif, L'Entreprise et la banque, édition OPU, p12

<sup>1</sup> www.celent.com/report/it-spending-banking-global-perspective

<sup>2</sup> M. Baba-Ahmed (2007), Le secteur financier en Algérie : une réforme inachevée, Finance & Bien Commun, 2007/3, N°28-29, p 142.

- \*A. BENHALIMA (1994), Le système bancaire algérien : Textes et réalité. Editions Dahlab.
  - \*A. CHIEKHO (2015), L'adoption des innovations technologiques par les clients et son impact sur la relation client- Cas de la banque mobile, thèse de doctorat en gestion et management, Université Nice Sophia Antipolis.
  - \*F. HASSAM (2012), Le système bancaire algérien, Edition l'Economiste, p44-55.
  - \*M.A KESSOURI (2013), Les indicateurs de télécommunication/TIC : Etat des lieux en Algérie », 11<sup>ème</sup> réunion sur les indicateurs télécom./TIC, Mexico, Mexique, document du Ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, Algérie.
  - \* S. REKIBA (2016), Le système bancaire algérien : Etat des lieux, degré de libéralisation et problèmes d'inadaptation avec les règles de l'AGCS, Revue Communication Science et Technology, vol 16.
  - \*M. TAMALGHAGHT (2005), la réforme financière et son impact sur le secteur de la justice, [www.mjustice.dz](http://www.mjustice.dz)
- 2)-Webliographie :
- \*E.H. MIGHAOUI, Président Directeur Général du Crédit Populaire Algérien (CPA), [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
[www.celent.com/report/it-spending-banking-global-perspective](http://www.celent.com/report/it-spending-banking-global-perspective)  
[www.arpt.dz](http://www.arpt.dz), Rapport de l'observatoire du marché de la téléphonie mobile.  
[www.bank-of-algeria.dz/](http://www.bank-of-algeria.dz/) informations actualisées à Janvier 2017.  
[www.cnma.dz](http://www.cnma.dz)  
[www.snl.dz](http://www.snl.dz)  
[www.satim.dz](http://www.satim.dz)
  - \*L. DOUIDI, Rapport UIT 2016, [www.elabweb.dz](http://www.elabweb.dz), Janvier 2017
- 3)-Rapports :
- \*Rapport ARPT édition 2014, [forumdz.com](http://forumdz.com)
  - \*Rapport annuel de la Banque d'Algérie 2015.
  - \*CNES, projet de rapport année 2005, Regards sur la politique monétaire en Algérie, [www.cnes.org.dz](http://www.cnes.org.dz)
  - \*Rapport du Fonds Monétaire International 16/127, Mai 2016
  - \*Rapport du FMI, Evaluation de la stabilité du secteur financier en Algérie, Janvier 2014
  - \*Rapport KPMG, Algeria banking guide 2012.
  - Synthèse e-Algérie 2013, [algerianembassy.ru](http://algerianembassy.ru), 2008
- 4)-Les textes réglementaires :
- \*Loi du 19 août 1986 relative au régime des banques et au crédit.
  - \*Loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 août 1986.
  - \*Loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
  - \*Ordonnance 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990.
  - \*Ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
  - \*Ordonnance 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
  - \*Règlement n°08-04 du 23 Décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
  - \*Décision n°17-01 du 02 janvier 2017 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie, Annexe 1 et Annexe 2, J.O N°02 du 11 janvier 2017.